

PREFECTURE DU RHÔNE

Porteur du projet

Direction départementale des territoires
Service planification aménagement risques

ENQUETE PUBLIQUE

Portant sur le projet de révision et d'élargissement
du plan de prévention des risques naturels d'inondation
de la vallée d'Azergues



Enquête publique du 24 avril 2023 à 8 h au 25 mai 2023 à 17 h

(Référence TA : E23000031/69 - Arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023)

CONCLUSIONS MOTIVEES

(Le rapport fait l'objet d'un document séparé)

Conclusions ont établies par la commission d'enquête :

Monsieur Gérard GIRIN président

Madame Karine BUFFAT-PIQUET

Monsieur Alain AVITABILE

Le 21 juillet 2023

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	4
1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis.....	4
1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet	5
1.3. Cadre juridique	5
1.4. Le périmètre concerné par la révision du PPRNi.....	6
1.5. La démarche de révision du PPRNi et les études techniques règlementaires réalisées	7
1.6. La commission d'enquête.....	7
II-CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	8
2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique	8
2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier.....	8
2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI.....	10
2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI.....	10
2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels.....	10
2.1.4.4. Autres textes	10
2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019	10
2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale.....	10
2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation.....	11
2.2.1. La concertation	11
2.2.2. La consultation règlementaire (communes et personnes ou organismes associés).....	12
2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique.....	13
2.3.1. La préparation de l'enquête.....	13
2.3.2. L'information préalable à l'enquête.....	14
2.3.3. Des incidents ponctuels dans la diffusion de l'information	15
2.4. Sur le déroulement de l'enquête.....	15
2.4.1. Le déroulement des permanences	16
2.4.3. La clôture de l'enquête	16
2-5- L'audition des maires des 53 communes concernées	18
2-6-Sur les observations et contributions du public	19
2.6.1. Le nombre de contributions déposées.....	19
2.6.2. Les thèmes récurrents abordés	19
2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du service planification - aménagement-risques de la DDT du Rhône	20
2.8. Sur les observations formulées.....	21
2.8.1. Dans les avis des personnes publiques et organismes associés.....	22
2.8.2. Lors des auditions.....	22

2.8.3. Par le public lors de l'enquête publique	23
2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet.....	24
2.9.1. Pour le public.....	24
2.9.2. Pour les communes et collectivités locales	25
2-10-Conclusion générale	26
II- FORMULATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET....	27

I. PREAMBULE

1.1. Rappel de l'objet de l'enquête, enjeux et objectifs poursuivis

La présente enquête publique concerne le projet de révision et d'élargissement du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée d'Azergues prescrit par arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2019.

Il s'agit d'un outil règlementaire de gestion des risques d'inondation permettant d'assurer la sécurité de la population et de limiter les conséquences néfastes de l'inondation.

Comme l'indique la note de présentation du dossier d'enquête publique, les raisons pour lesquelles a été prescrite la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) de la vallée de l'Azergues approuvé par arrêté préfectoral le 31 décembre 2008 sont les suivantes :

- Le PPRNI de 2008 s'appuyait sur une modélisation des aléas basée principalement sur le cours d'eau Azergues ;
- Peu de temps avant son approbation le 31/12/2008 une crue plus importante que celle ayant servi à la modélisation du précédent plan s'est produite (02/11/2008)

Au vu des atteintes aux biens ayant eu lieu lors de cette crue, il est apparu nécessaire de réviser ce plan de prévention des risques naturels d'inondation en prenant en compte à la fois cet événement et les affluents du cours d'eau majeur : l'Azergues et le bassin versant.

La prise en compte des affluents a conduit à étudier un bassin versant plus important que dans le PPRNI initial. En conséquence, le nombre de communes dans le périmètre du PPRNI est passé de 28 à 53. Ceci permet de mieux identifier les zones qui peuvent être soumises au risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

C'est dans ce contexte que la révision du plan de prévention des risques naturels d'inondation de l'Azergues et de ses affluents a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral.

En plus des objectifs généraux des PPRNI, ceux du présent plan de révision sont plus particulièrement :

- de mettre à jour les données hydrologiques du PPRNI approuvé en 2008, en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008 ;
- de prendre en compte les affluents qui l'ont peu ou pas été dans la précédente étude ;
- de prendre en compte l'ensemble du bassin versant de l'Azergues qui passe de 28 à 53 communes entre le précédent plan et celui dont il est question ici ;
- de réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versants peu ou pas urbanisés, afin de disposer de données qualitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels ;
- d'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique.

Trois principes sont à mettre en œuvre dans le cadre de la protection et de la prévention contre les inondations selon la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables :

Premier principe :	Deuxième principe :	Troisième principe :
<p>- dans les zones d'aléas les plus forts : interdire les constructions nouvelles et saisir les opportunités pour réduire le nombre de constructions exposées,</p> <p>- dans les autres zones : limiter les implantations humaines et réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient être autorisées.</p>	<p>Contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues. La zone d'expansion des crues est constituée des secteurs non urbanisés ou un peu urbanisés et peu aménagés, où la crue peut stocker un volume d'eau. Elle joue un rôle important dans la structuration du paysage et l'équilibre des écosystèmes.</p>	<p>Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements sont susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.</p>

1.2. Autorité organisatrice et porteur du projet

L'autorité organisatrice de la présente enquête publique, également porteur du projet est la préfecture du Rhône :

PREFECTURE DU RHÔNE

Direction Départementale des Territoires
Service planification aménagement risques
165, rue Garibaldi
CS 33 862
69001 LYON

1.3. Cadre juridique

Pour rappel, cette enquête publique s'inscrit dans le cadre juridique des principaux textes suivants :

- **le code de l'environnement** plus particulièrement ses articles relatifs à l'organisation des enquêtes publiques, à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles et à l'information préventive ;
- **le code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses articles relatifs aux servitudes d'utilité publiques, et aux conditions dans lesquels le PPR doit être annexé au PLU en tant que servitude d'utilité publique ;
- **le code de la construction et de l'habitation** et notamment son article relatif aux possibilités pour les PPR de fixer des règles particulières de construction ;
- **le code des assurances** et notamment ses articles relatifs au versement d'une indemnité dans un espace soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2008-5558 du 31 décembre 2008** portant approbation du PPRNi de la vallée d'Azergues sur le territoire de 28 communes ;
- **l'arrêté préfectoral n° 2012143-0003 du 22 mai 2012** portant approbation du PPRNi du bassin Brévenne-Turdine ;
- **l'arrêté préfectoral n°DDT_SPAR_69_2019-01_03_004 du 3 janvier 2019** prescrivant la révision PPRNi de l'Azergues et de ses affluents ;

- **l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023** portant ouverture de la présente enquête publique après consultation et avis des personnes publiques et organismes cités à l'article 4.1. de l'arrêté préfectoral du 3/01/2019 ;
- **l'ordonnance n°E23000031/69 de Mme la présidente du tribunal administratif de Lyon en date du 6 mars 2023** ayant désigné une commission d'enquête composée de :
 - ✓ M. Gérard Girin président ;
 - ✓ Mme Karine Buffat-Piquet et Alain Avitabile membres titulaires ;
 - ✓ M. Pierre Lamy membre suppléant.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023, cette enquête publique s'est déroulée pendant une durée de 32 jours consécutifs du lundi 24 avril 2023 à 8 h au jeudi 25 mai 2023 à 17 h.

1.4. Le périmètre concerné par la révision du PPRNi

Le périmètre concerné par la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues a été défini dans l'arrêté n°DDT_SPAR_69_2019-01_03_004 du 3 janvier 2019 recensant 53 communes (pour leur territoire compris dans le bassin versant de l'Azergues)



Il s'agit pour rappel :

- d'une part des 28¹ communes présentes dans le PPRNi prescrit en 2008 :
- d'autre part 26 communes supplémentaires.

Au vu de sa position centrale dans ce périmètre, la commune de Civrieux-d'Azergues a été retenue comme siège de l'enquête.

1.5. La démarche de révision du PPRNi et les études techniques règlementaires réalisées

Comme le précise la note de présentation du dossier d'enquête publique, la démarche de révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues et de ses affluents a nécessité la réalisation des études hydrologiques et hydrauliques, de mise à jour des cartes d'occupation des sols et des zonages associés, avec l'appui du bureau d'étude OTEIS.

Les études hydrologiques et hydrauliques, les recherches bibliographiques et les questionnaires transmis aux communes ont conduit à la production de cartes d'aléas qui résultent de la modélisation des hauteurs d'eau et des vitesses présents dans les lits (mineur et majeur) des cours d'eau.

Afin d'associer les communes et les personnes et organismes associés à la révision de ce plan, les cartes leur ont été transmises. Enfin en 2018, ces cartes ont été présentées aux citoyens lors de réunions publiques.

Ensuite, le bureau d'étude a établi les cartes d'aléas et d'enjeux en se basant sur les documents d'urbanisme et les échanges en association avec les communes. En 2019, ces cartes ont été présentées aux citoyens et aux personnes et organismes associés lors de réunions publiques.

L'ensemble des travaux effectués ont permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été mis à jour pour être conforme aux doctrines nationale et régionale. Il a été également mis en cohérence avec les autres règlements présents sur le département du Rhône. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juin 2021 et ils ont été présentés en réunions publiques en novembre 2021.

1.6. La commission d'enquête

Comme cela est indiqué dans le rapport d'enquête, une commission d'enquête a été désignée par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon par ordonnance n°E23000031/69 du 6 mars 2023, composé des membres suivants, inscrits dans la liste d'aptitude de 2023 du Rhône :

- Gérard GIRIN : président ;
- Karine BUFFAT-PIQUET : titulaire ;
- Alain AVITABILE : titulaire ;
- Pierre LAMY : suppléant.

¹ Ces 28 communes de 2008 ne forment plus que 27 communes depuis le regroupement de Saint Laurent d'Oingt avec le Bois d'Oingt pour former le Val d'Oingt.

II-CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

2.1. Sur le dossier mis à l'enquête publique

2.1.1. Le contenu des pièces majeures du dossier

Comme l'indique le rapport d'enquête, le dossier mis à l'enquête a été réalisé par le service SPAR unité prévention des risques de la DDT du Rhône avec le concours du bureau d'études Otéis, plus particulièrement chargé des études des aléas et des enjeux.

Après avoir analysé les différentes remarques et observations faites lors de la concertation avec les collectivités, les personnes et organismes associés et les particuliers, celui-ci a été modifié.

Sa version définitive a été envoyée en consultation d'une part aux communes concernées et également aux personnes publiques et organismes associés pour avis à formuler dans un délai de 2 mois cependant la période de consultation a été prolongée jusqu'au 30 septembre 2022.

Le dossier mis à l'enquête correspond ainsi à la version envoyée en consultation hormis pour la pièce « Bilan de la concertation – Bilan de la consultation règlementaire » mise à jour pour intégrer tous les éléments relatifs à la consultation.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête a porté son attention sur l'analyse approfondie de chacune des pièces du dossier telle que présentée dans le rapport d'enquête.

Globalement, elle estime que les pièces constitutives du dossier correspondent bien à celles indiquées dans les articles R.123-8 et R.562-3, 4 et 5 du code de l'environnement et énumérés dans l'arrêté préfectoral n°DDT-SPAR-69-2023-03-22-00001 en date du 22 mars 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision et d'élargissement du PPRNi de la vallée de l'Azergues (pièce n°1).

Elle précise que l'arrêté préfectoral d'ouverture a bien été préparé en concertation avec elle par le Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône.

Elle considère que :

- la note de présentation (pièce n°2) précise correctement le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances, comme demandé au 1° de l'art. R.562-3 du code de l'environnement, et expose de manière pédagogique la méthodologie utilisée. Par ailleurs, la commission d'enquête relève que les communes de Vindry-sur-Turdine et Sarcey sont également concernées par le plan de prévention des risques naturels de la Brévenne et de la Turdine, Il y a donc lieu de corriger la note de présentation ;
- le règlement associé à la carte de zonage (pièce n°3) a bien pris en compte les prescriptions du 3° de l'article R 562-3 du code de l'environnement. En effet, il précise bien les limites de chacune des zones :
 - exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru ;

- qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des projets envisagés pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux ;
avec pour chacune d'elles d'une part les mesures d'interdiction et d'autre part les prescriptions applicables ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Ce règlement précise également d'une part les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan devant être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs et d'autre part le délai maximal de 5 ans pour s'y conformer.

Le glossaire joint en fin de document rappelant les définitions des termes employés accompagnés de schémas explicatifs facilite la compréhension du document.

- Le bilan de la concertation et le bilan de la consultation (pièce n°4, cf. point développé plus loin) a été établi de manière détaillée. Le bilan de la concertation retrace les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire. La consultation réglementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement. Certains des avis réservés reprennent les observations formulées lors de la concertation, dont certaines n'auraient pas eu de suite favorable [Chessy-les-Mines/La Goutte].
- Les cartes des aléas (pièce n°5) sont bien construites, compte tenu notamment de la précision des limites des différentes zones et de leur différenciation. Toutefois elle aurait souhaité des couleurs moins foncées des aléas forts de façon à laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité et également que soient reportés un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales.
- Les cartes des enjeux (pièce n°6) sont très lisibles et bien construites, elles présentent clairement les occupations des sols et les projets avec une précision assez fine ; toutefois la légende pourrait être plus détaillée pour mieux apprécier la notion d'enjeux.
- Les cartes de zonage (pièce n°7) sont bien construites, compte tenu notamment du niveau de détail apporté. Toutefois elle aurait souhaité :
 - des couleurs moins foncées pour le vert, le bleu et le rouge de façon à laisser apparaître les constructions et faciliter ainsi leur visibilité ;
 - qu'elles comportent un certain nombre de repères tels que les références cadastrales, les lieux-dits et les noms des voies principales ;
 - qu'il soit établi également une carte de zonage pour les 8 communes qui sont en zone blanche totale compte tenu que certains aménagements qui y seraient implantés pourraient aggraver le risque d'inondation dans les zones déjà exposées.

2.1.4. Le respect de la procédure d'élaboration du PPRNI

2.1.4.1. Compatibilité au SDAGE et au PGRI

Le PPRNi en projet a été élaboré en compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

2.1.4.2. La prise en compte des guides ministériels

L'élaboration du projet a pris en compte les guides de l'Etat :

- Guide général, plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ; Ed. La Documentation française 1997 ; révisé en 2016 – 78 pages,
- Guide méthodologique plans de prévention des risques d'inondations ; Ed. La Documentation française 1999 – 124 pages 89. Note de présentation – Bourg-lès-Valence Annexes.

Ces guides ont servi de référence pour la détermination des aléas.

2.1.4.4. Autres textes

L'élaboration du projet a également pris en compte diverses circulaires citées en annexe de la note de présentation.

2.1.4.5. Le positionnement par rapport au décret du 5 juillet 2019

Le PPRNI de la Vallée de l'Azergues a été prescrit avant le décret 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ». Par conséquent, ce dernier ne s'applique pas pour ce plan.

Le décret fixe que l'aléa est la combinaison de la hauteur et de la dynamique composée elle-même de la vitesse d'écoulement de l'eau et de la vitesse de montée des eaux.

La carte de l'aléa hydraulique, dans le PPRNi projeté, s'obtient par le simple croisement des paramètres de hauteur et de vitesse selon la grille de référence dans le département du Rhône.

2.1.4.6. La saisine et la décision de l'autorité environnementale

En application de l'article R122-18 du Code de l'Environnement, l'Autorité environnementale a été saisie par la DDT.

Celle-ci a transmis sa décision, par courrier du 7 novembre 2017, après examen au cas par cas, et a considéré que la révision du PPRNi de la vallée de l'Azergues n'était pas soumise à évaluation environnementale.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête estime que le projet de PPRNI de la vallée de l'Azergues s'inscrit bien dans la réglementation en vigueur avec notamment la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le plan de gestion des risques inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée et a pris en compte un ensemble d'autres textes de référence et par ailleurs la saisine de l'autorité environnementale.

Toutefois, elle fait remarquer que le projet de PPRNI aurait pu anticiper et intégrer pleinement les dispositions du décret du 5 juillet 2019 bien que sa prescription soit antérieure à ce décret.

2.2. Sur les démarches préalables à l'enquête : concertation et consultation

Préalablement à l'enquête publique, la procédure de révision du PPRNI de la vallée de l'Azergues et ses affluents a fait l'objet de différentes démarches, à savoir :

La concertation, d'une part :

- avec les collectivités,
- avec les personnes et organismes associés,
- avec le public/les citoyens ;

La consultation réglementaire, d'autre part,

à travers le recueil des avis des conseils municipaux des communes du périmètre concerné et celui des organes délibérants des personnes et organismes associés, tout avis non rendu dans un délai de deux mois étant réputé favorable.

2.2.1. La concertation

La **concertation** sur le projet de révision du PPRNi s'est déroulée d'avril 2017 au 31 janvier 2022, à l'initiative des services de la DDT du Rhône avec :

- les **communes** et différents **organismes concernés**, au travers de réunions suivies d'envois de documents notamment les "porter à connaissance" aux communes présentant des zones d'aléas, puis le dossier complet de révision du PPRNi ;
- la trentaine de **personnes et organismes associés** définis dans l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2019 (communes, communautés de communes, communauté d'agglomération, Métropole, syndicats, conseil départemental, conseil régional, ...) dans le cadre d'une réunion et d'envoi du projet de cartes et du règlement pour avis dont seulement 7 ont répondu dans le délai imparti ; des réponses ont été apportées aux questions posées ;
- le **public** des 53 communes dans le cadre de réunions publiques dans 6 communes où des réponses ont été apportées aux questions posées.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête considère que les démarches de concertation sur le projet de révision du PPRNi ont été conduites de manière rigoureuse et sont retracées de façon précise dans le dossier mis à l'enquête publique notamment en récapitulant les principales dates de réunions. Celles-ci apparaissent bien conformes aux textes régissant cette procédure de révision du PPRNi.

En outre, concernant le déroulement de la concertation, la commission d'enquête note que ces démarches ont été caractérisées par une mobilisation des connaissances et compétences des différents acteurs du territoire. Elle estime qu'elle a permis à ces acteurs

de pouvoir s'impliquer grâce à un dispositif de communication permettant notamment de suivre l'avancement du processus d'élaboration du projet de révision du PPRNi.

Concernant le bilan de la concertation, la commission d'enquête relève que celle-ci a été accueillie positivement par l'ensemble des personnes concernées.

Elle relève aussi que la concertation a conduit à opérer des ajustements du projet, pour donner suite aux points soulevés par certaines administrations, élus et citoyens, notamment aux cartographies et au règlement, ainsi que la rectification d'erreurs matérielles, dont il est fait état dans le dossier d'enquête publique.

Ainsi, la détermination du risque apparaît avoir fait l'objet d'un consensus à l'issue de cette démarche de concertation.

En conclusion, la commission d'enquête considère que le bilan de la concertation présenté dans le dossier mis à l'enquête publique est exhaustif et pertinent, en retraçant les différentes actions d'information, de participation et d'échanges en vue d'aboutir à un projet de PPRNi partagé avec les différents acteurs du territoire.

Elle regrette cependant, comme le maître d'ouvrage, la faible participation des citoyens aux réunions de concertation.

2.2.2. La consultation règlementaire (communes et personnes ou organismes associés)

La consultation « règlementaire », a consisté en un recueil des avis des conseils municipaux des communes du périmètre concerné et celui des organes délibérants des personnes et organismes associés ; les avis non émis dans le délai imparti étant réputés favorables.

Elle s'est déroulée du 29 juin au 30 septembre 2022 avec transmission du projet de PPRNi aux acteurs locaux (assemblées délibérantes et personnes publiques et organismes associés, sous forme numérique et "papier") Il en est ressorti :

- 11 avis favorables avec réserve ;
- tous les autres étant favorables ou réputés favorables.

Avis de la commission d'enquête

Au vu des éléments présentés dans le dossier, la commission d'enquête considère que la consultation règlementaire a été conduite conformément à l'article R 562-7 du code de l'environnement.

Il est rappelé que toutes les réserves ont fait l'objet d'une réponse dont certaines seront prises en compte et nécessiteront une modification du projet du dossier. Certains de ces avis réservés reprennent les observations formulées lors de la concertation, dont certaines n'auraient pas eu de suite favorable [Chessy-les-Mines/La Goutte].

2-3-Sur la préparation et l'organisation de l'enquête publique

2.3.1. La préparation de l'enquête

Comme l'indique le rapport d'enquête, la préparation de l'enquête publique a été effectuée en concertation avec d'une part le SPAR de la DDT de la préfecture du Rhône et les membres de la commission d'enquête et d'autre part avec les 53 mairies incluses dans le périmètre du PPRNi.

Dès leur nomination les membres de la commission d'enquête ont rencontré les agents du SPAR de la DDT chargés de ce projet dans le but :

- de récupérer un exemplaire "papier " des différentes pièces du dossier et d'en prendre connaissance ;
- de fixer la période d'enquête du 24 avril 2023 à 8 h jusqu'au 25 mai 2023 à 17 h ;
- de fixer le nombre, les lieux, les dates et horaires des permanences en prenant en compte la cartographie du territoire et les horaires d'ouverture des mairies retenues, à savoir :
 - Châtillon d'Azergues : le jeudi 4 mai 2023 de 15 h à 18 h ;
 - Lamure-sur-Azergues : le mercredi 10 mai 2023 de 14 h à 16 h ;
 - Anse : le lundi 15 mai 2023 de 14 h à 17 h ;
 - Civrieux-d'Azergues (siège de l'enquête) ; le jeudi 25 mai 2023 de 14 h à 17 h
- de préparer des échanges avec les secrétariats de 53 mairies concernées en leur fournissant une note sur les dispositions à prendre pour s'assurer d'un bon déroulement de l'enquête ; note détaillée et personnalisées suivant :
 - qu'elles détiendraient uniquement un registre papier en plus du dossier d'enquête (pour 49 d'entre elles) ;
 - qu'un membre de la commission d'enquête y tiendrait une permanence (pour 4 d'entre elles) ;
 - qu'elle serait le siège de l'enquête (cas de Civrieux-d'Azergues) ;
- d'échanger sur le contenu de l'avis d'enquête et de l'arrêté d'ouverture à signer par la préfète du Rhône ;
- de s'assurer d'une bonne information du public de l'ouverture de cette enquête avec :
 - le déploiement des moyens réglementaires (publication dans la presse, mise sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône, affichage aux panneaux officiels dans chacune des 543 mairies concernées) ;
 - l'encouragement auprès des 53 mairies à utiliser des moyens supplémentaires habituels (leurs sites internet, des flyers, réseaux sociaux, panneaux lumineux...) ;
- de mettre en place différents moyens pour le public pour qu'il puisse :
 - faire part de ses observations en plus des registres "papier" (paraphés par un des membres de la commission d'enquête) et disponibles dans chacune des 53 mairies à leurs heures d'ouverture respectives :
 - . avec l'ouverture d'un registre numérique accessible 24 heures/24 et 7 jours/7 à l'adresse : <https://www.registre-numerique.fr/pprni-vallee-azergues> ;

- . avec la création d'une adresse de messagerie spécifique : pprni-vallee-azergues@mail.registre-numerique.fr ;
- . en envoyant un courrier à l'intention du Président de la commission d'enquête à la mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ;
- . en rencontrant un membre de la commission d'enquête lors d'une de ses quatre permanences ;
- prendre connaissance des différentes pièces du dossier d'enquête à partir :
 - . du dossier papier accessible dans chacune des 53 mairies concernées ;
 - . du registre numérique à l'adresse ci-dessus , avec possibilité de les télécharger ;
 - . d'un ordinateur disponible notamment en mairie de Anse.

Avant l'ouverture de l'enquête au moins un des membres titulaires de la commission d'enquête a contacté directement chacune des collectivités concernées pour être bien identifié.

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Mme la préfète du Rhône en date du 22 mars 2023 portant le n°69-2023-03-22-00001.

2.3.2. L'information préalable à l'enquête

La commission d'enquête a pu constater que le public avait été informé de l'ouverture de l'enquête :

- par les moyens d'informations réglementaires, d'une part : publication de l'avis d'enquête dans 2 journaux du Département 15 jours avant l'ouverture avec rappel dans les 8 premiers jours ; par affichage dans chacune des 53 mairies concernées (certifié par les maires) et mise sur le site internet des Services de l'Etat dans le Rhône ;
- par des moyens complémentaires déployés par un certain nombre de mairies (panneaux lumineux, réseaux sociaux, sites internet, ...), d'autre part.

La commission d'enquête a pu constater que l'avis d'enquête :

- était bien affiché aux panneaux d'information officiels des mairies où un de ses membres avait tenu une permanence ;
- avait bien été publié dans deux journaux au moins 15 jours avant la date d'ouverture (les 3 et 4 avril 2023) et rappelé au cours des 8 premiers jours (6 avril et 4 mai 2023) ;
- avait été publié sur le site internet de la préfecture du Rhône dès le 27 mars 2023 et le 14 avril 2023.

Elle a été informée par la DDT du Rhône que la totalité des 53 mairies lui avaient bien retourné le certificat précisant que l'avis d'enquête avait été affiché au moins à compter du 10 avril 2023 et était resté en place jusqu'au dernier jour de l'enquête (24 mai 2023)

Elle a noté :

- à partir des attestations délivrées par plus de la moitié des 53 mairies, qu'en plus des moyens réglementaires d'autres moyens supplémentaires avaient été déployés (décrit au § 3.1.3. du rapport) pour informer la population de l'ouverture de cette enquête ;
- que le public avait la possibilité de prendre connaissance de l'ensemble des pièces du dossier :
 - dans les 53 mairies concernées ;

- sur le site internet des services de l'Etat dans le Rhône dès le 24 avril 2023 avec possibilité de télécharger les différentes pièces ;
- à partir de l'ordinateur mis à disposition en mairie de Anse.

2.3.3. Des incidents ponctuels dans la diffusion de l'information

Des incidents ponctuels ont été constatés dans la diffusion de l'information sur certaines communes. En effet, comme le précise le rapport d'enquête, le service SPAR de la DDT a fait part au président de la commission d'enquête que les mairies des communes de Sainte Paule, Le Breuil et Ambérieux d'Azergues n'auraient pas reçu les documents transmis par la préfecture en lettre recommandée avec accusé de réception le 5 avril 2023 (courrier d'ouverture de l'enquête publique, arrêté d'ouverture d'enquête, bilan de concertation et consultation mis à jour, registre d'enquête, affiches d'avis d'enquête à afficher, certificat d'affichage à renseigner et renvoyer) mais que les avis de passage du facteur avaient bien été retournés. Les raisons de ces non-distribution n'ont pas pu être élucidées.

Elle a précisé que ces pièces avaient également été envoyées par courriels (à l'exception du registre "papier") le 6 avril 2023.

Il est précisé dans le rapport d'enquête que la commune de Sainte Paule :

- est en zone blanche (pas de zone inondable) et que donc l'impact du plan est très limité ; seules les prescriptions de gestion des eaux pluviales s'appliquent sur ce territoire qui possède en outre un zonage pluviale. Ce dernier est souvent plus restrictif que les prescriptions des PPRNi ;
- avait bien informé de l'ouverture de cette enquête sur son réseau Facebook (comportant 200 abonnés pour 314 habitants) à partir du 25 avril 2023 ;
- a indiqué que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises ;

Par ailleurs, la commune de Le Breuil a précisé que personne n'est venu en mairie pour consulter le dossier ou déposer une observation sur le registre avant que ces pièces lui soient remises (ni par la suite).

Avis de la commission d'enquête

Concernant l'information préalable à l'enquête, la commission d'enquête considère que, malgré des incidents ponctuels dans l'information dans la diffusion de l'information sur certaines communes, compte tenu des dispositions rappelées ci-dessus, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance de ses différentes pièces le constituant et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

2.4. Sur le déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée pendant 32 jours consécutifs du lundi 14 avril 2023 à 8 h jusqu'au jeudi 25 mai à 17 h. conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture en date du 22 mars 2023.

La commission d'enquête a pu noter :

- que le public avait disposé de 5 moyens différents pour s'exprimer et déposer ses contributions :
 - ✓ en rencontrant un des membres de la commission d'enquête lors d'une de ses 4 permanences ;
 - ✓ sur l'un des registres "papiers" déposés dans les 53 mairies concernées ;
 - ✓ sur le registre numérique dès le lundi 24 avril 2023 ;
 - ✓ par courriels à l'adresse de la messagerie dédiée également dès le lundi 24 avril 2023 ;
 - ✓ par courrier adressé en mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ;
- que toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations ;
- que les conditions d'accueil étaient tout à fait satisfaisantes dans chacune des mairies où ils ont tenu leurs permanence (accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, bureau indépendant avec hall d'attente) ;
- qu'un des membres de la commission d'enquête a pu obtenir un rendez-vous ou échanger par téléphone ou courriels avec chacun des maires des communes concernées (hormis pour celles de Lachassagne et Lissieu) ;
- que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise par la DDT dans le cadre de son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse de la commission d'enquête ;
- que l'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté préfectoral n°69-2023-03-22-0001 en date du 22 mars 2023 d'ouverture d'enquête et de façon satisfaisante.

2.4.1. Le déroulement des permanences

Les membres de la commission d'enquête ont bien tenu les permanences indiquées dans l'arrêté préfectoral n° 69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023 de mise à l'enquête publique, à savoir :

- en mairie de Châtillon-d'Azergues, le 4 mai 2023 de 15h 00 à 18h 00 avec Gérard Girin ;
- en mairie de Lamure-sur-Azergues, avec Madame Karine Buffat-Piquet, le 10 mai 2023, de 14h 00 à 16h 00 et qui a été prolongée jusqu'à 18h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées ;
- en mairie de Anse, avec Monsieur Alain Avitabile, le 15 mai 2023 de 14h 00 à 17h 00.
- en mairie de Civrieux-d'Azergues, siège de l'enquête le 25 mai 2023 de 14h 00 à 17h 00 (prolongée jusqu'à 17 h 45 afin de recevoir toutes les personnes qui se sont présentées et d'échanger avec Mme le maire)

La commission d'enquête a relevé que les conditions d'accueil étaient tout à fait satisfaisantes dans chacune des mairies où ils ont tenu leurs permanence (accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, bureau indépendant avec hall d'attente)

2.4.3. La clôture de l'enquête

L'enquête s'est achevée comme prévu le jeudi 25 mai 2023 à 17 h, heure à laquelle le registre dématérialisé a été clos et l'adresse de messagerie supprimée.

La commission d'enquête a dû faire face à de nombreuses difficultés pour disposer de la totalité des registres "papier" malgré de nombreuses relances par courriels et par téléphone auprès des mairies.

Ces 53 registres "papier" ont été récupérés par le SPAR de la DDT du Rhône (entre le 30 mai et le 20 juin 2023), et le président de la commission d'enquête a procédé à la clôture :

- dans les bureaux de la DDT le vendredi 2 juin 2023 des 39 déjà reçus;
- le jeudi 8 juin 2023 de celui de Sainte Paule qu'il a été récupéré en mairie ;
- le vendredi 9 juin 2023 dans les bureaux de la DDT de 9 autres arrivés dans la semaine ;
- le 23 juin de ceux des 4 dernières mairies (Chasselay, Châtillon-d'Azergues, Marcilly-d'Azergues et Saint-Germain-Nuelles) récupérés le 21 juin transmis par la DDT par voie postale.

A noter qu'au vu des difficultés pour récupérer ces derniers registres, et dans l'objectif de pouvoir établir le plus rapidement possible son procès-verbal de synthèse des observations reçues, la commission d'enquête a pu obtenir par téléphone et/ou courriels pour le 9 juin 2023 de ces 4 dernières mairies que leurs registres ne comportaient aucune observation et qu'aucun courrier ne leur était annexé. Ces informations ont été constatées par le président de la commission d'enquête lors de la clôture de ces 4 registres le 23 juin 2023.

Avis de la commission d'enquête

Concernant le déroulement de l'enquête, la commission d'enquête a constaté que :

- l'enquête publique s'est déroulée de façon satisfaisante et en conformité avec l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°69-2023-03-22-00001 du 22 mars 2023.
- le dossier d'enquête publique mis à la disposition du public était de qualité et comportait toutes les pièces ou éléments exigés par la réglementation ; il était accessible par différents moyens : sur la plateforme numérique dédiée à l'enquête et en version papier dans les 53 mairies accessibles à leurs heures d'ouverture avec accès également au dossier par la mise à disposition d'un ordinateur également pendant ses heures d'ouverture à la mairie de Anse avec possibilité de téléchargement ;
- qu'à la suite de problèmes de diffusion, d'une part le dossier papier n'a pas pu être mis à la disposition du public qu'à compter du 4 mai pour Le Breuil et du 13 mai pour sainte Paule, d'autre part l'affichage réglementaire n'a été effectif qu'à compter de ces dates respectives pour ces deux communes ;

Toutefois comme elle l'a relaté dans son rapport, la commission d'enquête considère que tout aussi regrettable que puissent être ces incidents, compte tenu de la durée totale de l'enquête (1 mois alors que la réglementation prévoit 15 jours minimum) et également des nombreux moyens d'information déployés pour informer la population de l'ouverture de cette enquête, toute personne du public a bien eu la possibilité d'une part de s'informer de l'ouverture de cette enquête et de prendre connaissance des différentes pièces du dossier et d'autre part d'y participer en transmettant ses observations et qu'ainsi ils ne sont pas susceptibles d'avoir entraîné des conséquences sur le bon déroulement de l'enquête.

- le public a eu la possibilité de s'exprimer par différents moyens : par oral, par écrit, courrier, courriel ou sur le registre dématérialisé.
- les 4 permanences prévues se sont déroulées dans de bonnes conditions, les conditions matérielles étant réunies pour permettre au public de rencontrer le/la commissaire enquêteur chargé(e) de la commune ;
- le public a bénéficié de cinq moyens différents pour faire part de ses observations : rencontre avec un membre de la commission d'enquête, les registres papier, le registre électronique, l'adresse courriel, l'adresse postale de la mairie de Civrieux-d'Azergues siège de l'enquête ; toutes les personnes qui se sont manifestées ont pu faire part de leurs observations.

2-5- L'audition des maires des 53 communes concernées

Conformément à l'art. R.562-8 du code de l'environnement chacun des maires des 53 communes concernées ont été contactés par un des membres de la commission d'enquête.

Comme le précise le rapport d'enquête, la commission d'enquête a proposé une rencontre ou un entretien téléphonique à chaque maire des 53 communes du périmètre du projet ou avec tout autre personne désignée par lui-même, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation. Dans le cas où l'élu n'avait aucune observation à apporter ou seulement des observations simples et sans enjeu, la commission d'enquête a respectivement proposé une simple réponse par courrier électronique, éventuellement avec le questionnaire retourné et complété, ou un entretien téléphonique.

Bilan quantitatif

Pour rappel, le bilan quantitatif des auditions est le suivant :

- 21 maires ont répondu par voie électronique seulement dont 13 ont retourné le questionnaire complété ;
- 19 maires ou un élu désigné ont été entendus à l'occasion d'un entretien téléphonique dont 3 ont retourné en plus le questionnaire complété ;
- 11 élus (maires et /ou conseillers municipaux) ont été rencontrés dont 1 a retourné également le questionnaire complété ;
- Les maires de 2 communes n'ont donné aucune suite aux sollicitations du commissaire enquêteur (Lachassagne, Lissieu)

Récapitulatif des observations recueillies

A l'occasion des auditions, la commission d'enquête a relevé un certain nombre de demandes ou de contestations. Le détail des informations recueillies est joint en fin du rapport d'enquête en annexe 3.

Elles sont synthétisées dans un tableau et ont été transmises à la DDT dans le procès-verbal de synthèse regroupant les observations du public, celles des personnes publiques associées et les propres questionnements de la commission d'enquête.

Elles ont également fait l'objet d'une analyse de la commission d'enquête (§ 4.2.1. ci-après) à partir des réponses apportées par la DDT dans son mémoire en réponse

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête précise que l'audition des maires a pu être effectuée sous différentes formes, à la discrétion de ceux-ci : rencontres-en marie ou entretiens téléphoniques, sur la base d'un questionnaire joint à la sollicitation, ou simple réponse par courrier électronique avec envoi du questionnaire renseigné ou simple mail indiquant que la commune ne se sentait pas concernée. Seules deux communes n'ont pas répondu (Lachassagne et Lissieu)

Les commissaires enquêteurs membres de la commission ont été bien accueillis par les maires et notent la qualité des échanges. Beaucoup de maires ont fait part d'observations, soit en réitérant des remarques faites dans le cadre de la concertation et/ou de la consultation règlementaire soit en apportant des éléments nouveaux.

La commission d'enquête considère que la tenue de ces auditions s'inscrit bien dans le respect de l'article R.562-8 du code de l'environnement et ajoute que celles-ci ont permis de recueillir utilement des avis complémentaires des maires sur le projet de PPRNI, dont certains ont été intégrés au procès-verbal de synthèse.

Par ailleurs, ces auditions ont mis en évidence le fait que les communes ne disposaient pas toutes d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) à jour. En outre, quelques communes semblent ignorer l'obligation de disposer d'un Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM). Aussi, la commission d'enquête propose de bien mettre en évidence dans le dossier définitif les mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités, à savoir le Document d'Information Communal sur les Risques majeurs (DICRIM), d'une part, le Plan Communal de Sauvegarde (PCS), d'autre part.

2-6-Sur les observations et contributions du public

2.6.1. Le nombre de contributions déposées

Au plan quantitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, les observations et contributions du public ont pu être formulées selon différents modes avec, sur un total 25 de contributions déposées :

- 10 contributions électroniques (5 sur le registre dématérialisé et 5 par courriers électroniques) parmi lesquelles 2 sont un test de la commission en début d'enquête, 1 est hors sujet (annonce de visite du SIEVA à une permanence) et 1 est un courrier électronique indésirable ;
- 15 contributions papier (1 par courrier électronique à l'adresse de la mairie d'Anse que la commission d'enquête a décidé de verser sur le registre papier d'Anse)

2.6.2. Les thèmes récurrents abordés

Au plan qualitatif, comme cela a été indiqué par ailleurs, l'examen par la commission d'enquête de chacune de ces contributions a permis de faire ressortir plus particulièrement des demandes individuelles qui révèlent les préoccupations du public :

- contestation de l'aléa et corollairement, du zonage ;
- demande de modification de zonage ;
- contestation de tracé d'écoulement ;

- demande de classement en aléa ;
- précision d'interprétation du règlement.

Avis de la commission d'enquête

Compte tenu du nombre de contributions émises et du nombre de communes concernées, la commission d'enquête considère que le niveau de participation est relativement faible.

Ceci peut s'expliquer par des raisons diverses :

- d'une manière générale il est difficile pour le public de saisir la portée et les effets du plan ;
- le portage du plan par l'Etat qui l'éloigne du terrain pour le public, accompagné parfois de sentiment de ne pouvoir être entendu ;
- le manque d'intérêt du public en général, pour la chose publique ;
- pour le public qui consulte le dossier (un assez grand nombre de téléchargements et consultations a été enregistré), celui-ci s'avère très technique ;
- procédure de révision (et non d'élaboration initiale) dans lequel les communes les plus impactées (aval du bassin versant) étaient déjà concernées par le PPRi approuvé en 2008 et les communes nouvellement incluses dans le PPRNi sont souvent les moins impactées (aléa, nature du zonage et prescriptions du règlement associé), notamment seulement 8 des 26 nouvelles communes sont concernées par un aléa inondation ;
- suite à la remise par la commission d'enquête du procès-verbal de synthèse à la DDT, cette dernière a établi un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023. La commission d'enquête note que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

2-7-Sur le procès-verbal de synthèse des observations et le mémoire en réponse du service planification - aménagement-risques de la DDT du Rhône

La commission d'enquête a établi un procès-verbal de synthèse regroupant :

- les contributions du public ;
- une synthèse des avis des personnes publiques associées et/ou consultées ;
- le compte rendu de l'audition des maires ;
- ses propres questionnements.

Celui-ci a été remis en mains propres et commenté à M. Antoine Richer, Responsable de l'unité Prévention des risques du Service planification – aménagement – risques de la DDT du Rhône le 12 juin 2023.

Les observations des personnes publiques ont été reprises à partir de celles émises lors de la consultation réglementaire.

Par ailleurs, il a été fait état des auditions des maires (avec des compte-rendu en annexes) où les observations émises reprennent notamment celles formulées dans le cadre de la concertation et de la consultation réglementaire, exception faite pour la commune de Lamure où la commune où le maire revient sur des éléments abordés dans la phase de concertation (ancien maire).

Les questions posées par la commission d'enquête ont été formulées principalement à partir des éléments communiqués par les communes, notamment au cours des auditions effectuées.

Mémoire en réponse de la DDT du Rhône

Le procès-verbal de synthèse a fait l'objet d'un mémoire en réponse de ce Service de la DDT du Rhône transmis à la commission d'enquête par courriel le 29 juin 2023 faisant apparaître que chacune des observations formulées et des questions posées avaient fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise.

Avis de la commission d'enquête

- La commission d'enquête a établi un procès-verbal des observations formulées lors de l'enquête publique détaillé, en annexant les compte-rendu et retours des auditions des maires sur la base d'un questionnaire.
- La réunion de remise du procès-verbal de synthèse à la DDT du 12 juin n'a pas soulevé de problèmes particuliers
- Le Service de la DDT du Rhône a établi un mémoire en réponse transmis par courriel le 29 juin 2023. La commission d'enquête relève que chacune des observations formulées et des questions posées a fait l'objet d'un commentaire ou d'une réponse claire et précise. Seuls quelques points méritent d'être reconsidérés et d'autres d'être mieux explicités (cf. avis plus loin assorti de réserves et de recommandations).

2.8. Sur les observations formulées

Le PPRNI projeté soumis à l'enquête publique est celui transmis aux personnes publiques et organismes associés pour la consultation fin juin 2022. Sur ce document, des observations ont été émises :

- Par certaines personnes publiques et organismes associés, dans leur avis ;
- Par les maires ou leur représentant désigné, lors des auditions ;
- Par le public durant l'enquête publique.

Interrogée sur ces observations, la DDT a apporté des éléments de réponse que la commission d'enquête a exhaustivement étudié.

2.8.1. Dans les avis des personnes publiques et organismes associés

Sur les observations émises dans les avis, la commission d'enquête analyse les éléments suivants :

- L'aléa contesté et/ ou le zonage sont en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (ruisseau descendant du village vers les Varennes à droite de la RD70 à Belmont d'Azergues, zones surélevées à Saint-Nizier-d'Azergues, détermination du zonage par croisement de l'aléa et de l'enjeu) ;
- L'aléa contesté et/ ou le zonage restent à mettre en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (petite pointe sur vers le magasin Intermarché à Lamure-sur-Azergues, zone d'activités les Haies à Morancé) ;
- Les aplats de couleur du zonage (rouge bleu et vert) nécessitent d'être plus transparents pour permettre la visualisation des parcelles cadastrales ;
- La non prise en compte des ouvrages de rétention des eaux pluviales (Chasselay) dans les cartes d'aléas est justifiée, les digues ou barrages sont considérés comme transparents dans le PPRNi projeté (note de présentation §2.5.2.1, § 4.3.4.1) éléments sont cohérents avec la doctrine nationale ;
- Les demandes relatives aux repérages d'équipements à Chatillon d'Azergues, aux précisions à apporter dans le règlement sur les piscines (enterrée, hors sol et semi-enterrée), pour lesquelles la DDT s'est engagée à modifier le PPRNi dans sa version définitive sont justifiées ;
- Les interdictions et prescriptions prévues en zone rouge et celles en zone bleue sont fondées pour ne pas augmenter la vulnérabilité sur les biens et les personnes (interdiction de création et d'extension de parking, reconstruction, CES <0,5 pour les bâtiments agricoles) ;
- Les effets des travaux de recalibrage à Chessy projetés dans le cadre du PAPI sur l'aléa pourront être pris en compte ultérieurement lorsqu'ils auront été réalisés et que les études de modélisation démontreront une évolution de l'aléa ;
- Le schéma spécifique pour Chessy et Chatillon dans le glossaire du règlement pour la définition du terme « cote réglementaire » compte-tenu de la modélisation 2D sur ces 2 communes mérite d'être plus explicite ; il convient de remplacer le rose des isocotes en vert pour correspondre à la carte de l'aléa et de représenter le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau dans une autre couleur que le vert (à réserver à l'isocote) ;
- L'accompagnement des communes par la DDT reste à poursuivre pour l'application du PPRNi et les moyens de sanctions possibles ;
- L'harmonisation des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs entre les zones bleue, verte et blanche est nécessaire

2.8.2. Lors des auditions

Sur les observations émises lors des auditions, la commission d'enquête analyse :

- La révision du PPRNi intervient suite à la crue du 02/11/2008 alors que le PPRi en vigueur était en cours de finalisation (approbation le 31/12/2008) attestant de la nécessité du renforcement de la prévention du risque ;

- Aucun aléa n'est cartographié sur la commune d'Alix qui a pourtant connu débordement par inondation au droit du cours d'eau du même nom dans le bourg en 2008. Il convient de reprendre l'étude de l'aléa en tenant compte de ces éléments et de déterminer l'aléa justifié qui participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune ;
- L'aléa contesté et/ ou le zonage sont en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (Chazay d'Azergues, Au Charbonnier, AC287 et AK6 à Lamure-sur-Azergues, Les Chères, zone du rond- point des Moulins/Pont de Dorieux et secteur rue du stade/cerisiers à Lozanne, emprise entreprise Shied au Val d'Oingt) ;
- Les interdictions et prescriptions prévues au règlement sont fondées (recul de 10 m des berges, possibilité d'extension de station d'épuration en zone bleue, débit de sortie des eaux pluviales au tènement, interdiction d'algéco en zone rouge, § 1.1.1.2 du règlement relatif aux prescriptions de conception des bâtiments agricoles) ;
- Les habitants notamment concernés par les zones rouge, bleue ou verte ont été informés du projet (concertation, enquête publique) ;
- Le maire dispose du pouvoir de police pour remédier à des situations illégales lors de l'exécution d'autorisation d'urbanisme ;
- Les données du Lidar au mètre près sont adaptées aux besoins du projet pour la prise en compte des réalités topographiques du terrain ;
- Les projets photovoltaïques en zone inondable doivent être autorisés conformément à l'évolution très récente de la réglementation ;
- L'aléa contesté et/ ou le zonage restent à mettre cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (au niveau du secteur de la carrosserie à St-Nizier d'Azergues) ;
- La commission souligne que le règlement en l'état interdit en zone rouge « toutes nouvelles constructions exceptées celles autorisées avec prescriptions dans le paragraphe suivant « 1.1.1.2-Prescriptions » ;

Certaines observations lors des auditions doublonnent celles de la consultation. L'analyse de la commission est identique (Cf. Ci-avant § 2.8.1).

2.8.3. Par le public lors de l'enquête publique

Sur les observations émises par le public durant l'enquête publique, la commission d'enquête analyse :

- L'aléa contesté et/ ou le zonage sont en cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (cimetière et habitation au Sud à Civrieux-d'Azergues, parcelle AL26 à Chessy, AB 3, 14, 16 à Châtillon d'Azergues, 951 route de Briday et 636 Avenue de la Gare à Lamure-sur-Azergues, secteur du Camping à Lamure-sur-Azergues, 1005 rue centrale à Lamure-sur- Azergues) ;

- L'aléa et/ ou le zonage restent à mettre cohérence avec la méthodologie énoncée dans la note de présentation comme le mentionne la DDT (au niveau de la zone agricole Chemin du cimetière à Civrieux-d'Azergues, à Chessy mais seulement après mise en œuvre des travaux du PAPI, zonage du mur Nord de l'habitation au 101 chemin du four à chaux à Marcilly d'Azergues) ;
- L'aléa et le cas échéant le zonage à Marcilly d'Azergues sur 4 secteurs (la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et les Iles) sont à réétudier;
- Les interdictions et prescriptions prévues au règlement sont fondées (revanche +20cm) ;
- Le tracé de l'affluent de l'Azergues juste en amont du profil 603 en rive droite semble erroné, il convient donc de le représenter en cohérence avec la réalité et d'ajuster les cartes du PPRNi ;
- La notion de reconstruction prévue au règlement nécessite d'être complétée pour préciser les différents types de reconstruction (totale, partielle) ;
- L'intégralité du préjudice résultant de l'inconstructibilité des terrains réglementés par un PPRN ne peut être considérée comme une charge anormale et spéciale au regard de l'étendue de leurs périmètres et de l'objectif de sécurité des populations qu'ils poursuivent ; la servitude d'utilité publique que constitue le PPRNi ne peut donc ouvrir droit à une indemnisation mais dans des cas précis, le fonds Barnier est mobilisable pour des acquisitions amiables, ce que le PPRNi pourrait mentionner (sur la base Rép. min. n° 42595 : JOAN, 8 févr.2022, p. 862, É. Bonnivard) ;
- Les études statistiques menées jusqu'à présent sur la France semblent indiquer que ce sont la fréquence et le caractère récent des inondations qui influent principalement sur le prix des biens situés en zone inondable, plus que le niveau d'aléa ou la réglementation relative à la prévention des risques (sur la base Rép. min. n° 42595 :JOAN, 8 févr. 2022, p. 862, É. Bonnivard) ;
- En zone bleue, seuls sont exclus les ERP de catégories 1,2,3 et les ERP de type J, R, U.

Certaines observations du public doublonnent avec celles émises dans les avis lors de la consultation et celles émises lors des auditions (Cf. Ci-avant § 2.8.1 et C.8.2).

2.9. Sur l'intérêt et les inconvénients majeurs du projet

2.9.1. Pour le public

L'intérêt du projet

Parmi les éléments présentés dans le dossier d'enquête publique tendant à montrer l'intérêt - ou « avantages » - du projet, est à mettre en avant le fait que l'objectif majeur d'un PPRNi est de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation tout en le conciliant avec le développement du territoire.

Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin de prévenir des impacts potentiels sur les personnes ou les biens, mais aussi sur l'environnement.

La crue de 2008 a démontré tout l'intérêt d'élargir l'approche des risques prévisibles d'inondation et de prendre en compte les affluents dans le champ d'investigation et de renforcer les dispositions réglementaires qui en découlent.

Les inconvénients majeurs

Incontestablement, le PPRNI révisé, en élargissant les protections des zones sensibles aux risques d'inondation et en renforçant les prescriptions au niveau du règlement est de nature à limiter la constructibilité sur ces secteurs.

De ce fait aussi, ce sont des biens qui se trouvent potentiellement dévalorisés.

Par ailleurs, se pose la question des propriétaires de ces biens qui peuvent se trouver confrontés à la possibilité de les assurer.

Enfin, le PPRNI édicte des prescriptions de nature à engendrer des surcoûts de travaux et donne l'obligation aux propriétaires de biens situés en zone rouge d'effectuer des travaux sur les bâtiments existants.

Toutefois, il est à noter que l'État a augmenté le taux de subvention des travaux réalisés par les particuliers à 80 % pour un plafond de 36 000 € pour les particuliers (celui-ci étant de 20 % pour les entreprises de moins de 20 salariés). Il s'appuie également sur les acteurs du territoire tel que les syndicats mixtes pour promouvoir cette subvention.

Néanmoins, le reste à charge des particuliers peut être un frein à la mise en œuvre des mesures de réduction de la vulnérabilité, en particulier si le bien n'a jamais été inondé.

2.9.2. Pour les communes et collectivités locales***L'intérêt du projet***

Outre les aspects mis en avant ci-dessus intéressant directement le public, en tant qu'usager du territoire, l'objectif majeur d'un PPRNI visant à garantir la sécurité des personnes et des biens, tout en le conciliant avec le développement du territoire, fait partie des prérogatives et des responsabilités des pouvoirs publics (collectivités et Etat)

A ce titre, un des intérêts majeurs est de faciliter la gestion des droits des sols à travers la prise en compte de ce type de servitude d'utilité publique dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers (PLU, cartes communales), en assurant la cohérence de leurs dispositions avec le PRNI, annexé à ces documents.

En tout état de cause, en tant que servitude d'utilité publique, un PPRNI est directement opposable aux demandes d'utilisation des sols et aux opérations d'aménagement, et enquête publique aux territoires des communes soumises au simple Règlement National d'Urbanisme (RNU)

Les inconvénients majeurs

Comme cela a été indiqué plus haut, le PPRNI révisé, en élargissant les protections des zones sensibles aux risques d'inondation et en renforçant les prescriptions au niveau du règlement est de nature à limiter la constructibilité sur ces secteurs faisant l'objet de projets d'équipements communaux (projet de crèche sur Chessy-les-Mines par exemple), ou de projets d'aménagement contribuant au développement du territoire (zone d'activités notamment, sur la commune de Les Chères par exemple)

A ce titre, il ressort des auditions des maires que le principe de précaution est parfois jugé exagéré au regard des faits constatés de longue date. Toutefois, à l'inverse, certains secteurs ont été identifiés par les maires, au cours de leur audition, comme devant faire l'objet de protections renforcées par rapport au projet de PPRNI, comme cela est indiqué par ailleurs.

2-10-Conclusion générale

Les catastrophes récentes sur le secteur de la vallée de l'Azergues et notamment la crue de 2008 montrent que l'accroissement du risque d'inondation résulte de différents facteurs, savoir notamment :

- L'extension de l'urbanisation, parfois sans prendre en compte les risques d'inondation ;
- L'imperméabilisation des sols liée à ce développement urbain et aux infrastructures éventuelles ;
- La diminution des champs d'expansion des crues liées au développement de l'urbanisation ;
- Le dérèglement climatique.

Aussi, l'objectif majeur d'un PPRNI est de garantir la sécurité des personnes et des biens en cas d'inondation tout en le conciliant avec le développement du territoire. Il s'agit aussi d'appliquer le principe de précaution afin de prévenir des impacts potentiels sur les personnes ou les biens, mais aussi sur l'environnement.

La crue de 2008 a démontré tout l'intérêt d'élargir l'approche des risques prévisibles d'inondation et de prendre en compte les affluents dans le champ d'investigation et de renforcer les dispositions réglementaires qui en découlent. Il est à noter que quasiment aucun acteur, parmi ceux qui se sont exprimés (habitants, professionnels, élus) n'a contesté cette nécessité.

Cet objectif majeur du projet de révision du PPRNI, s'inscrivant dans un développement durable du territoire, est de nature à améliorer sensiblement la prévention de ces risques, plus particulièrement des espaces habités avec une population plus restreinte soumise à l'aléa inondation, malgré des incidences potentielles en termes de restrictions d'usages des sols, de coûts de travaux de construction et de travaux de protection des bâtiments existants.

Par ailleurs, une bonne organisation des secours et de l'information, notamment à travers les plans communaux de sauvegarde (PCS), une surveillance renforcée de l'Azergues et des épisodes pluvieux, des prescriptions sur les constructions prenant en compte les risques d'inondation devraient contribuer à réduire le nombre de personnes exposées.

S'il apparaît, au vu des auditions des maires, que les dispositions réglementaires doivent être proportionnées aux risques potentiels et aux enjeux identifiés (zonages jugés surdimensionnés en certains points), sur certains secteurs en revanche, la commission d'enquête regrette ponctuellement que des risques connus avec des effets constatés n'aient pas été pris en compte. Aussi, celle-ci demande à ce que ces dispositions soient réétudiées sur ces secteurs identifiés (cf. avis avec réserves plus loin)

A ce titre, la commission d'enquête considère que les propositions et/ou engagements qui ont été formulés dans le mémoire en réponses de la DDT sont à appliquer, que le projet devra être modifié en conséquence avant approbation et qu'il y aura donc lieu de les intégrer au dossier définitif.

II- FORMULATION DE L'AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LE PROJET

Après avoir conduit cette enquête en toute impartialité et au vu des considérations et des conclusions exposées ci-dessus, la commission d'enquête émet, à l'unanimité de ses membres, **un avis favorable** sur le projet de PPRNI de la vallée d'Azergues révisé, assorti de réserves et de recommandations.

Elle a pris note de l'engagement de la DDT et donc de l'Etat :

- d'apporter les modifications suivantes :
 - ✓ sur la carte des enjeux de la commune de Châtillon d'Azergues avec le repérage du transformateur EDF du parking du bief, de l'équipement télécoms et des armoires du SYDER situés sur la route de la vallée ;
 - ✓ sur la carte de zonage de la commune de Lamure-sur-Azergues avec en remplaçant le zonage réglementaire rouge par du bleu au niveau de la petite pointe vers le magasin Intermarché ;
 - ✓ pour la commune de Saint Nizier d'Azergues en ce qui concerne la zone du projet d'extension de la carrosserie Augay ;
 - en l'identifiant sur la carte des enjeux ;
 - en changeant le zonage rouge en bleu sur la carte de zonage rendu possible par la présence d'un aléa non fort ;
 - ✓ sur la carte de zonage de la commune de Marcilly d'Azergues en arrêtant la zone rouge au niveau du mur côté nord de l'habitation du 101 chemin du Four à Chaux ;
 - ✓ au niveau des prescriptions sur la gestion des eaux pluviales et les réseaux d'assainissement non-collectifs de façon à les harmoniser entre les zones bleue, verte et blanche ;
 - ✓ dans le règlement :
 - en ajoutant des compléments d'information sur les conditions d'implantation des piscines (enterrées, semi-enterrées, hors sol) ;
 - en corrigeant la numérotation du paragraphe 4.2. du titre II page 27 et en supprimant la répétition dans le paragraphe 5.1.2. du titre II page 29 ;
 - en le complétant pour permettre l'implantation des projets photovoltaïques dans les zones inondables (en application de l'article 47 de la loi 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelable) ;
 - ✓ sur les cartes afin d'améliorer leur lisibilité :
 - en rendant les aplats de couleur (rouge bleu et vert) plus transparents pour permettre la visualisation des parcelles cadastrales ;
 - avec l'application d'un aplat de couleur « blanc crème » pour rendre la zone blanche plus visible ;
 - en précisant certains éléments remarquables (nom de rue, lieu-dit) ;
 - une nouvelle modélisation de la zone inondable du ruisseau de Fontjards au niveau de la zone d'activité des Haies fait apparaître une zone d'aléa faible et résiduelle est à prendre en compte et le zonage à adapter en conséquence ;

- ✓ dans la note de présentation pour ajouter les communes de Sarcey et Vindry-sur-Turdine (Les Olmes, St Loup, Dareizé, Pontcharra -s/T) dans la liste des communes soumises à un autre PPRNi que celui de la vallée de l'Azergues ;
- ✓ en établissant une carte de zonage réglementaire pour toutes les communes en zone blanche ;
- d'analyser les porter à connaissance du nouvel aléa consécutif à la réalisation de travaux inscrits au programme d'action de protection du risque d'inondation accompagnés de l'analyse des impacts des aménagements réalisés sur la crue centennale modélisée et, selon leurs résultats, à procéder à la modification du plan de prévention des risques naturels d'inondation sur la commune de Chessy-les-Mines.

Elle émet son avis favorable sous réserve :

- 1) que sur la commune de Marcilly-sur-Azergues, la reprise de l'étude de l'aléa soit engagée sur 4 secteurs (la grande Gay, le Four à chaux, Les jardins de Clara et le Iles), en tenant compte des observations de terrain constatées par la mairie et le cas échéant que le zonage de ces secteurs soit adapté ;
- 2) que sur la commune d'Alix, la reprise de l'étude de l'aléa sur le ruisseau l'Alix dans le bourg éponyme soit engagée compte-tenu du débordement par inondation constaté en 2008 à cet endroit ; la détermination justifiée d'un aléa dans ce secteur participera à une meilleure lisibilité du risque inondation sur cette commune, au bénéfice de la prévention du risque et le zonage réglementaire adéquat sera déterminé.
- 3) que sur la commune de Lamure-sur-Azergues, le tracé de l'affluent de l'Azergues, immédiatement en amont du profil P603 en rive droite, soit réétudié pour être mis en cohérence avec la réalité et que les cartes soient ajustées en conséquence.

Elle assortit son avis favorable des recommandations suivantes :

1. Au regard du PPRNI Turdine et Brévenne s'appliquant sur des secteurs différents de ceux du PPRNI vallée d'Azergues, faire apparaître les limites respectives des deux PPRNI (cf page 19 de la note de présentation du dossier d'enquête publique) et ajouter les communes manquantes à savoir Sarcey et Vindry-sur-Turdine ;
2. Inclure et expliciter dans la note de présentation définitive la problématique du ruissellement abordée par la DDT dans son mémoire en réponse aux questions de la commission d'enquête ;
3. pour l'information du public, pourrait être ajouté un comparatif, chiffré en surfaces, des évolutions des emprises des zonages du projet par rapport au PPRNi de 2008, sur le périmètre initial ;
4. poursuivre la démarche partenariale d'élaboration de la révision du PPRNi pour accompagner les élus dans l'application du plan, et intégrer une information sur le volet relatif aux sanctions ;
5. rectifier le zonage à Civrieux d'Azergues le long du chemin du cimetière côté Ouest en cohérence avec la méthodologie de la note de présentation (aléa moyen + usage agricole = zone rouge) ;
6. évoquer dans le PPRNi définitif le financement par le fonds Barnier, de possibles acquisitions amiables dans des cas précis ;
7. préciser la notion de reconstruction (totale, partielle...) dans le glossaire du règlement ;

8. sur le schéma spécifique pour Chessy et Châtillon dans le glossaire du règlement pour la définition du terme « cote règlementaire », remplacer le rose des isocotes en vert comme sur la carte d'aléa et représenter le trait de cote du bâtiment jusqu'au cours d'eau dans une autre couleur que le vert ;
9. prendre en compte les effets des recalibrages de cours d'eau accompagnée d'une modélisation pertinente de l'évolution de l'aléa conduite par toute commune.

Le 21 juillet 2023

La commission d'enquête

Gérard GIRIN président



Karine BUFFAT-PIQUET



Alain AVITABILE

